

**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
VILLE DE JANZÉ**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2023**

Présents : Mmes et MM PARIS, JOULAIN, GOISET, BARRE-VILLENEUVE, MOREL, CEZE, CORNILLAUD, PIGEON, BOTREL, LETORT, DUMAST, GUERMONTPREZ, BLANCHARD, NAULET, TESSIER, BERTIN, MORVAN, OLLIVRY, LEFEUVRE, PABOEUF, HOUILLOT, POTIN, MOREAU, GUAIS, CHEVALIER, CLERMONT

Absentes : Mmes MOISAN, BLANCHET-DEAL

Absents représentés : Mme MONNIER à M GOISET,

Secrétaire de séance : M. MOREL

Le procès-verbal du 15 novembre 2023 a été adopté.

Ordre du jour :

N° DELIB.	COMPETENCE/ THEMATIQUE	OBJET	DECISION	SENS DE LA DECISION
DL-2023-099	ADMINISTRATION	Implantation du futur collège Jean Monnet	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-100	ADMINISTRATION	Commerces- Ouvertures dominicales 2024	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-101	ADMINISTRATION	Convention d'attribution de soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires (Petites Villes De Demain)	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-102	ADMINISTRATION	Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-103	ADMINISTRATION	Proposition de convention Citeo	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-104	FINANCES	Décision modificative n°3 budget principal	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-105	FINANCES	Convention constitutive d'un groupement de commandes avec Roche aux Fées Communauté portant sur l'acquisition de logiciels de gestion des ressources humaines	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-106	FINANCES	Fonds de concours pour la création d'une salle d'animation à destination des séniors	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-107	FINANCES	Tarifs 2024– assainissement collectif	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-108	FINANCES	Tarifs municipaux 2024	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-109	ASSAINISSEMENT	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) – Exercice 2022	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-110	CCAS	Bilan 2022 du CCAS	ACTÉE	/
DL-2023-111	RESSOURCES HUMAINES	Protection sociale complémentaire risque prévoyance	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-112	RESSOURCES HUMAINES	Prime pouvoir d'achat	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-113	RESSOURCES	Modification des conditions du télétravail	ADOPTÉE	UNANIMITÉ

	HUMAINES			
DL-2023-114	RESSOURCES HUMAINES	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services de la ville de Janzé pour le fonctionnement de l'aire d'accueil communautaire des gens du voyage	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-115	RESSOURCES HUMAINES	Tableau des effectifs	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-116	EDUCATION	Convention Unis cité	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-117	VIE ASSOCIATIVE	Modification du règlement intérieur des équipements sportifs et mise en place d'une convention d'utilisation des salles de sports	ADOPTÉE	UNANIMITÉ
DL-2023-118	VIE ASSOCIATIVE	Subvention exceptionnelle - UCAJ	ADOPTÉE	UNANIMITÉ

Implantation du futur collège Jean Monnet	Délibération n°2023-099
--	--------------------------------

M. le Maire rappelle que le collège de Janzé a été construit à partir du milieu des années 1960 par la commune de Janzé, puis a été rétrocédé gratuitement au département en 1995.

Le collège, fréquenté en 2023 par 593 élèves, a fait l'objet d'une extension et de divers travaux de réparations, mais il n'est plus adapté aux besoins d'un collège moderne. Les bâtiments sont anciens et peu fonctionnels notamment pour des personnes à mobilité réduite. La disposition des lieux donne un aspect trop refermé à la cour de récréation. L'objectif recherché aujourd'hui est d'avoir des collèges qui sont des lieux de vie ouverts sur la ville, adaptés aux transitions écologiques en cours et confortables pour les collégiens et les professionnels. Ce qui n'est pas le cas à Janzé.

Par courrier reçu le 22 août 2023, le département propose de reconstruire un nouveau collège sur le secteur est du site de l'hôpital actuel suite au transfert du centre hospitalier, dans une logique d'optimisation et de revitalisation foncière, selon la carte ci-dessous.

Afin de mener à bien ce projet, le département demande la mise à disposition gratuite du foncier, la commune se portant au préalable acquéreur de l'ensemble du site de l'Hôpital. Par ailleurs, étant donné la situation géographique de ce lieu, et afin de limiter l'emprise foncière, il est proposé de réfléchir à des mutualisations possibles entre le collège et le reste de l'équipement.

Vu le courrier du 22 août 2023 de M. Frédéric Martin, Conseiller départemental délégué aux finances,



Patrimoine départemental, commande publique, ingénierie publique, conseil en architecture et innovation,

CONSIDERANT le besoin des collégiens d'occuper un équipement plus adapté à leur besoin,

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- DONNER un avis favorable à la proposition du Département d'implanter le nouveau collège sur le secteur est du site de l'hôpital actuel après transfert du Centre Hospitalier,
- CONFIRMER que cette mise à disposition du foncier se fera gratuitement, sans déconstruction préalable du site,
- DELEGUER Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce sujet.

Vote : unanimité

T. MOREAU : Je tiens à saluer l'action déterminante de notre conseiller départemental Jonathan Houillot qui a réussi à faire avancer le dossier au niveau du Département.

H. PARIS : Nous n'allons pas retracer tout l'historique du dossier, mais ce projet n'arrive pas d'un coup. M. Chenut, le Président du Conseil Départemental, est venu, lors d'une rentrée scolaire, il y a 4 ou 5 ans. La matinée avait commencé par la visite du collège Saint Joseph qui venait de réaliser des travaux conséquents. Nous avons visité ensuite le collège Jean Monnet. Avec Françoise Sourdrille, alors conseillère départementale du canton, nous avons fait part qu'il était important d'imaginer des travaux de restructuration. Le Département avait alors d'autres priorités, mais le Président avait admis que le tour de Jean Monnet viendrait. Cela fait longtemps qu'avec les principaux du collège qui se sont succédés, nous évoquons l'avenir du Collège avec le Département.

C'est avant tout un projet collectif. L'action de M. Houillot a été une action parmi d'autres car c'est un projet qu'on partage tous. Je préfère utiliser le « nous » collectif que le « je » qui personnalise le succès. S'il n'y avait pas eu l'avis des élus majoritaires janzéens de proposer le site de l'hôpital et un travail collectif avec les élus de la majorité départementale, nous aurions eu un « copier-coller » du collège de Melesse en extension urbaine plus loin du centre-ville !

J. HOUILLOT : Il y a 6 mois vous nous expliquez pourtant qu'il n'y avait pas besoin d'un nouveau collège à Janzé au vu de la démographie actuelle ! C'est vous qui cherchez à tout vous accaparer ! J'ai encore en travers de la gorge votre refus de signer un document pour aider les boulistes à candidater au projet de budget participatif du Département !

H. PARIS : Avant de signer un document, il faut être au clair sur le projet final et les engagements de la Commune ! Dans le cas du projet des boulistes, il faut avant toute chose évaluer les besoins sur le territoire communal et mieux définir le projet global en ayant le souci de mutualiser un nouvel équipement. Il faut évidemment évaluer les aspects budgétaires. 50 000 € de subvention pour un projet de 350 000 €, la commune doit trouver un financement pour les 300 000 € restants !

Pour en revenir au collège, je maintiens que c'est un succès collectif. Ce que je disais il y a 6 mois c'est qu'il fallait réfléchir en premier lieu sur une reconstruction sur site. Je pensais également que les évolutions démographiques ne nécessitaient pas un agrandissement du Collège. Mais le travail des services du Département a notamment montré que les besoins à venir sont estimés entre 650 et 700 collégiens. Une reconstruction sur site occupé est impossible. Il n'empêche que mon équipe a choisi de maintenir l'idée d'un collège située en centre-ville et nous avons proposé le terrain de l'hôpital avec la possibilité de mutualiser des équipements (médiathèque, amphithéâtre). Ce n'a pas été simple de convaincre le Département car le projet est plus complexe qu'une construction sur un terrain agricole mais, avec mes adjoints, nous y sommes arrivés. C'est donc une vraie réussite collective, des élus et services de la commune et du Département.

F. POTIN : Vous parlez du site actuel du collège, son avenir sera-t-il géré par le Département ou le vendra-t-il à un promoteur ?

H. PARIS : Il est encore trop tôt pour le dire mais pour l'instant le Département souhaite garder la main. Il travaille déjà avec un cabinet à un capacitaire de logements. Nous serons associés à la réflexion sur le devenir du site.

JB. LE CHEVALIER : Est-ce qu'il y a déjà une idée de ce que vous voulez en faire ?

F. GOISET : C'est un peu prématuré pour l'instant. Le Département a repris le cabinet qui a travaillé sur le dossier de création de la ZAC afin d'être cohérent avec le reste du projet urbain.

H. PARIS : Nous avons demandé au Département de veiller à bien préserver la partie arborée du site. L'enjeu c'est également faire le lien entre le centre-ville historique, ce nouveau quartier du boulevard Plazanet et le futur hôpital.

Commerces- Ouvertures dominicales 2024	Délibération n°2023-100
---	--------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu les demandes de plusieurs commerçants appartenant à trois branches distinctes qui ont formulé des demandes d'ouvertures les dimanches pour l'année 2024,

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- EMETTRE un avis favorable à l'ouverture de cinq dimanches en 2024 pour les commerces de textile, pour les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire de la commune et pour les commerces d'équipement et décoration de la maison,

- OUVRIR les commerces les dimanches suivants en 2024 :

- Commerces du textile : 14 janvier, 30 juin, 8 septembre, 15 et 22 décembre.

- Commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire : 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre.

- Commerces d'équipement et de décoration de la maison : 24 novembre, 1er, 8, 15 et 22 décembre.

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : majoritaire (2 abstentions)

F. POTIN : Avons-nous consulté l'UCAJ en amont ?

H. PARIS : Nous ne les consultons pas chaque année, mais ils sont d'accord avec le principe de ces 5 ouvertures dominicales. Ces ouvertures des grandes surfaces agissent aussi comme une force d'attraction pour le commerce de centre-ville pour l'instant. Le problème des commerces de détails de centre-ville, à l'heure actuelle, c'est plutôt la disponibilité en main d'œuvre...

P. BLANCHARD : Effectivement, nous pouvons voir des petits commerces fermer à cause des problèmes de personnel.

Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la banque des territoires au programme « Petites villes de demain » au bénéfice de la commune de Janzé	Délibération n°2023-101
---	--------------------------------

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les instructions de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives à l'élaboration du programme d'appui « Petites villes de demain » en date du 16 octobre 2019 et du 30 juillet 2020 ;

Vu la convention de partenariat opérationnel pour la mise à disposition des contributions de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires au financement des

postes de chefs de projet du programme « Petites villes de demain », via le versement au sein d'un fonds de concours rattaché au programme 112 en date du 25/05/2021 ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » signée le 24 février 2022 ;

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 4 juillet 2023 ;

Vu les délégations de crédits du fonds de concours n° 1-2-00692 sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2022 de la région Bretagne ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2023 en date du 24 octobre 2023 de la commune de Janzé pour le financement de l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique par la Banque des Territoires ;

Vu le projet de convention en annexe n°3,

Sur proposition du sous-préfet de Fougères-Vitré,

Il a été convenu ce qui suit :

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- Un appui fort en ingénierie ;
- Des outils et expertises sectorielles ;
- La mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, la préfecture de région Bretagne et la Banque des Territoires, ont conclu le 25 mai 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en tant qu'interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

G. GUAIS : Est-ce que le potentiel de logements a déjà été évalué sur ces parcelles ?

H. PARIS : Une étude avait été faite dans le cadre de l'orientation d'aménagement définie dans le PLU voté en 2014. L'idée c'est de rester sur la morphologie des maisons du quartier, c'est-à-dire 2 étages.

F. GOISET : Par rapport à l'OAP de 2014, le terrain est un peu plus grand et nous cherchons beaucoup plus à préserver les arbres et la zone humide, ce n'est donc plus tout à fait le même projet.

G. GUAIS : La maison préemptée rue de Rennes sera vendue ?

H. PARIS : Oui. L'objectif est que la vente de notre parcelle couvre son achat et les études.

Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Délibération n°2023-102

Vu l'art. L 111-9-2 du CGCT, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le

nombre de membres de ladite conférence sont déterminées par une délibération du Conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et Présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- DONNER un avis favorable à la proposition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

Vote : à l'unanimité

F. POTIN : On ne parle plus du SRADDET ?

H. PARIS : Si, il s'agit du schéma construit par la Région. Ensuite il y a les SCOT au niveau des Pays, puis les PLUI ou PLU. Le SRADDET est en révision, pour intégrer le ZAN.

Proposition de convention avec CITEO

Délibération n°2023-103

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

JB LE CHEVALIER : C'est très intéressant. Vous savez déjà ce que vous allez faire comme plan d'actions ?

I. **CEZE** : C'est trop tôt. Pour l'instant nous conventionnons et ensuite nous travaillerons sur le plan d'actions. Un travail avec les communes voisines sera possible.

H. **PARIS** : Nous pouvons créer un groupe de travail communal si vous le souhaitez.

C. **BERTIN** : Les clean-walk du CMJ pourront en faire partie ?

I. **CEZE** : Oui bien sûr. N'hésitez pas à avoir des idées.

Décision modificative n°3 budget principal	Délibération n°2023-104
---	--------------------------------

Monsieur Pierric MOREL adjoint en charge des finances et de la commande publique indique qu'il convient de procéder aux ajustements de crédits suivants sur le budget principal de la Ville.

CHAPITRE	OPERATION	COMPTE	LIBELLE	FONCTION	DEPENSES	RECETTES
041		2313	Remboursement avance	020	3 300,00	
041		238	Remboursement avance	020		3 300,00
			Total opérations patrimoniales		3 300,00	3 300,00
76	76	2116	Reprise des concessions cimetièrè	025	2 000,00	
10	10	2315	Voirie urbaine	845	5 000,00	
21	21	2031	Etudes	020	- 7 000,00	
			Total opérations réelles*		-	-
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT					3 300,00	3 300,00

* Les opérations réelles ont été traitées par virement de crédits

Vu la présentation de Monsieur Pierric Morel ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire M 57 ;

Vu la délibération n°DL2023-024 du 22 mars 2023 approuvant le vote du budget primitif de la ville de Janzé

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus,

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- D'APPROUVER la décision modificative n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessus

Vote : à l'unanimité

Convention constitutive d'un groupement de commandes avec Roche aux Fées Communauté portant sur l'acquisition de logiciels de gestion des ressources humaines	Délibération n°2023-105
--	--------------------------------

Roche aux Fées Communauté sera le coordonnateur de ce groupement de commandes. Elle sera chargée, dans ce cadre, de procéder à toute l'organisation de la procédure de consultation jusqu'à la signature et la notification du marché.

Chaque membre du groupement sera quant à lui chargé d'exécuter son marché, notamment procéder à son paiement. A l'issue d'une procédure de consultation, un prestataire sera choisi en commun et répondra aux besoins du groupement.

Après analyse du tissu économique, et au regard des besoins des 2 collectivités, une consultation est nécessaire afin de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence inhérentes à la commande publique.

La technique d'achat retenue est celle d'un marché ordinaire reprenant les caractéristiques principales ci-après :

- A prix mixte :

- **Forfaitaires** pour notamment : l'acquisition du logiciel, les formations, les maintenances préventive-corrective-règlementaire ainsi que l'assistance technique ;
 - Et **unitaires** pour des prestations supplémentaires dans la limite de 20 000€HT, réparties à 50% entre les 2 membres du groupement.
- Pour une durée maximale de 4 ans.
 - Non alloti en raison du risque de rendre plus coûteuse l'exécution des prestations.

La consultation se fera sous la forme d'une procédure adaptée ouverte avec une publication de l'avis d'appel à concurrence sur les sites suivants :

- Le profil d'acheteur de Roche aux Fées Communauté : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>,
- Le Journal d'Annonces Légales Ouest-France.

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire de même que les frais de publicité resteront à la charge de Roche aux Fées Communauté.

La Commission d'appel d'offres de Roche aux Fées Communauté donnera un avis sur les propositions faites dans le rapport d'analyse des offres.

La décision d'attribution revient au Président de Roche aux Fées Communauté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-3 II et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes entre acheteurs,

Vu la convention modifiée en annexe n°5,

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- RETIRER la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2023 (DL-2023-061) ;
- APPROUVER l'acquisition d'un ou de 2 logiciels de gestion RH des personnels et des élus, la constitution d'un groupement de commandes, entre Roche aux Fées communauté et la Ville de Janzé ;
- AUTORISER le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ci-annexée ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.
- AUTORISER Roche aux Fées Communauté – coordonnateur du groupement-, à lancer la une procédure de mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée ouverte pour l'acquisition d'un ou de 2 logiciels de gestion RH des personnels et des élus, et selon la technique d'achat précitée ;

Vote : à l'unanimité

Fonds de concours pour la création d'une salle d'animation à destination des séniors	<u>Délibération n°2023-106</u>
---	---------------------------------------

Monsieur MOREL rappelle que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a introduit la possibilité de verser des fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernés et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Par délibération en date du 15 octobre 2019 le conseil municipal a validé l'avant-projet définitif concernant la rénovation du bâtiment situé au 24 rue Jean Marie Lacire. Ces travaux prévoient la création d'une salle d'animation à destination des séniors janzéens et de deux logements sociaux.

Par courrier en date du 24 novembre 2023 la Communauté de Communes nous informe que le Conseil Communautaire a voté un fonds de concours pour la création de la salle d'animation pour les séniors pour un montant de 10 000 €.

Vu l'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2019 validant l'avant-projet définitif de cette opération,
 Vu la délibération en date du 8 septembre 2021 actualisant l'APD,
 Vu le courrier de la Communauté de communes en date du 24 novembre 2023,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- D'ACCEPTER le fonds de concours de 10 000 € voté par la Communauté de Commune pour la création d'une salle d'animation pour les séniors Janzéens,
- AUTORISER monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

Tarifs 2024 – assainissement collectif	Délibération n°2023-107
---	--------------------------------

M. MOREL rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 12 décembre 2022, le conseil municipal a voté les tarifs concernant l'assainissement collectif pour l'année 2023
 Lors de sa séance du 23 novembre 2023, la commission finances propose de maintenir les tarifs pour l'année 2024 et d'ajuster la ligne de mise en conformité des branchements pour être en conformité avec les prix facturés à la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la proposition de la commission finances du 23 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- FIXER les tarifs concernant l'assainissement collectif pour l'année 2024 comme suit :

⇒ **Redevances d'assainissement collectif**

Part de la collectivité	Désignation	2024
Part fixe	abonnement diam.15mm	8.91 €
Part proportionnelle	le m ³	2,16 €

Consommation de plus de 6 000 m³

tranches en m ³	2024
de 0 à 6 000 m ³	1,86 €
de 6 001 à 12 000 m ³	1,48 €
A partir de 12 001 m ³	1,09 €

Redevance des usagers non raccordés au réseau d'eau potable 2024

Nombre d'habitant (taxe d'habitation N-1) x 30 m ³ x prix au m ³ de l'assainissement collectif
--

⇒ **Participation au financement de l'assainissement collectif**

Constructions nouvelles et existantes	2024
propriété individuelles	828 €
logements sociaux	exonération
logements collectifs	
1er logement	828 €
2ème logement	660 €
3ème logement	498 €
4è et suivants	417 €

Construction de locaux d'activités	2024
Moins de 500 m ² de surface de plancher	828 €
> 501 m ² et <2 000 m ²	1 299 €
> 2 001 m ²	2 166 €

⇒ **Réalisation d'un branchement vers le collecteur des eaux usées et des eaux pluviales sous domaine public**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF -RACCORDEMENT	TYPE	2023
Réalisation d'un branchement vers le réseau public d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales.	Forfait	1 680,00 €
Fourniture et pose d'une canalisation PVC CR8 diamètre 160 pour une longueur 6 mètres avec boîte à passage directe et raccordement sur la conduite principale.		
Le tarif comprend : les croisements de réseau éventuel ; la réalisation de la tranchée ; lit de pose ; enrobage de la conduite ; remblaiement et réfection de voirie en enrobé 0/10 sur 6 cm.		
Plus-value pour approfondissement de tranchée au-delà de 1,30m de profondeur compris blindage et étrésolement, toutes fournitures main d'œuvre et sujétions.	dm/m	25,00 €
Tarif par mètre de branchement au-delà de 6 mètres.	ml	150,00 €
Plus-value si la conduite principale contient de l'amiante et nécessite des travaux de raccordement en sous-section 4 avec plan de retrait (Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 en application de l'article R. 4412-129).	PV	400,00 €
Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/20 ou 0/14 pour couche de base (Cas des chaussées à trafic poids lourds).	T	60,00 €
Mise en conformité d'un branchement des eaux usées ou eaux pluviales existant comprenant la suppression d'un regard existant borgne et remplacement par une boîte à passage direct ou mise en place d'une boîte à passage direct si non présente sur le branchement.*	U	700,00 €

*Il s'agit d'un tarif maximum ; si le prix facturé par le prestataire à la commune est inférieur, il sera fait application de ce prix

⇒ **Contrôle de conformité du raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées**

contrôle de conformité du raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées	2024
Local commercial, artisanal ou industriel (public ou privé) < 100 m ²	50 €
Local commercial, artisanal ou industriel (public ou privé) > 100 m ² et 1000 m ²	80 €
Local commercial, artisanal ou industriel (public ou privé) > 1000 m ²	150 €
Habitation individuelle	50 €
Habitat collectif comprenant moins de 10 logements	150 €
Habitat collectif de plus de 10 logements	20 €/ logement supplémentaire
Contre-visite	50% du tarif pour un 1 ^{er} contrôle

Vote à l'unanimité

Monsieur Morel rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 12 décembre 2022, le conseil municipal a voté les tarifs des services municipaux pour l'année 2023.

Lors de sa séance du 23 novembre 2023, la commission finances propose les évolutions suivantes pour l'année 2024 :

- Cimetière : Revalorisation au regard des tarifs pratiqués dans les autres collectivités et de la volonté de favoriser les concessions sur 30 ans
- Autres tarifs : pas d'augmentation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la commission finances du 23 novembre 2023;

CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- FIXER les tarifs des services municipaux pour l'année 2024 comme suit :

CIMETIERE	2024
Vacation de l'agent communal : mise en bière (1)	22 €
Concession de 15 ans (1,15 m ²)	87,5 €
Concession de 15 ans (2,3 m ²)	175 €
Concession de 15 ans (4,6 m ²)	350 €
Concession trentenaire (1,15 m ²)	125 €
Concession trentenaire (2,3 m ²)	250 €
Concession trentenaire (4,6 m ²)	500 €
Cavernes : location de 15 ans	430 €
Cavernes : renouvellement pour 15 ans	430 €
Colombarium : location de 15 ans	430 €
Colombarium : renouvellement pour 15 ans	430 €
Caveau réhabilité enfant	152 €
Caveau réhabilité 1 place	348 €
Caveau réhabilité 2 places	383 €
Caveau réhabilité 3 places	552 €

DROITS DE PLACE	2024
commerçants ambulants	
Mètre linéaire	1 €
Branchement borne électrique	1,50 €
Forfait annuel commerçants abonnés :	Application du droit de place sur 44 semaines
autres droits de place	
Forfait pour les camions de déballage	34 €
Forfait pour les cirques (jours de présence) + caution de 200 €	25 €/ jour
Spectacles clown, marionnettes, ... (jours de présence) + caution de 100 €	10 €/ jour
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSES	2024
par an et par m ²	10 €
REDEVANCE DEPOT SAUVAGE	2024
Forfait nettoyage	120 €
PONT BASCULE COMMUNAL	2024
de 0 à 10 tonnes	2,53 €
de 10 à 20 tonnes	4,55 €
de 20 à 30 tonnes	5,66 €
au-delà de 30 tonnes	7,37 €
CAPTURE ET HEBERGEMENT DES ANIMAUX ERRANTS	2024
Capture d'animal errant	109 €
Hébergement par journée	18 €
LOCATION DE LA NACELLE A D'AUTRES COMMUNES	2024
Forfait nacelle demi-journée	50,50 €
Forfait nacelle demi-journée avec mise à disposition d'un agent	161,60 €
MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL (divers)	2024
Tarif horaire	26,26 €

(1) Chaque maire conserve toutefois le choix du montant applicable dans sa commune, dans l'intervalle défini par la loi (entre 20 et 25 €).

Vote à l'unanimité

F. POTIN : Concernant les caveaux, lors de la facturation, il y a 1/6° pour l'hôpital et 1/6° pour le CCAS, c'est normal ?

H. PARIS : C'est historique. Autrefois les hôpitaux locaux étaient gérés par les communes. Le CCAS et l'Hôpital touchent bien ces sommes.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) – Exercice 2022	Délibération n°2023-109
--	--------------------------------

Pour le RPQS de l'exercice 2022,

Il convient de prendre acte du prix du m3 d'eaux usées traitées : 2.39 €TTC/m3.

Il convient de prendre acte du montant d'abandon de créance qui s'élève à 7 870.51€. Ce montant, plus important que les années précédentes, est lié à l'arrêt du contrat avec Véolia (solde des dossiers d'abandon de créance).

Il convient de prendre connaissance des éléments suivants :

- Les charges organiques et hydrauliques reçues par l'ouvrage de traitement des EU correspondent respectivement à 31% et 34% des capacités organiques et hydrauliques nominales,

- Les charges rejetées par le système d'assainissement sont conformes aux exigences réglementaires sauf sur le paramètre Pt : 0.55 mg/l et 95% d'abattement (pour une exigence à 0.50 mg/l et 95% d'abattement)
- Le bilan hydraulique comprend un élément de vigilance : « écart entre l'entrée et la sortie, limite et proche des 10% maximum accepté »

Vu les articles L2224-5 et D.2224-1 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007,

Vu la loi Notre du 7 août 2015,

Vu le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2022 en annexe n°6,

Vu les tarifs assainissement collectif 2022,

Vu l'état des créances irrécouvrables d'exercices antérieurs présentés par VEOLIA d'un montant de 7 870.51 €,

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- APPROUVER le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) exercice 2022,
- DONNER SON ACCORD pour que Veolia ne poursuive pas le recouvrement des quittances annexées aux créances irrécouvrables.

Vote : à l'unanimité

S. DUMAST : Pour info, à Janzé, pour les contrôles obligatoires préalables à une vente, la ville envoie ses agents et facture 50€, alors qu'à Chateaugiron ce sont des agents Veolia qui viennent et prennent 132€ !

Bilan d'activités 2022 du CCAS	Délibération n°2023-110
---------------------------------------	--------------------------------

Ce bilan doit permettre de faire un état des lieux de l'activité réalisée au CCAS et un point sur le bilan financier (annexe n°7).

Madame JOULAIN, adjointe en charge des solidarités, présente le bilan d'activité 2022 du CCAS.

Il s'agit d'un bilan concernant les différentes missions obligatoires, facultatives et déléguées du CCAS :

Présentation de l'organisation et du fonctionnement de l'Etablissement : Elus et Agents.

Les Missions :

- L'ASIP : L'Accueil Inconditionnel de Proximité
- La Domiciliation
- L'aide sociale légale et facultative
- Le logement : social et urgence
- Le « Bien Vieillir »
 - o Le SAAD : Service d'Accompagnement A Domicile
 - o Le service Animation et Vie Sociale auprès des Seniors
- Les chiffres principaux du compte administratif

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- PRENDRE ACTE du bilan d'activités 2022 du CCAS.

F. POTIN : On reçoit une programmation mensuelle pour les activités seniors. Est-ce que tous les bénéficiaires du CCAS reçoivent l'info via leurs aides à domicile ?

S. LETORT : Oui nous les distribuons partout.

H. PARIS : Le problème du financement des actions liées au vieillissement de la population est bien réel. Nous attendons toujours la loi Grand Age promise depuis des années...

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à partir du 1er janvier 2025.

Après avis des représentants du personnel, il a été décidé de ne pas souscrire dès le 1^{er} janvier 2024 au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, les agents ayant très peu de temps pour analyser les conditions proposées et résilier leur contrat actuel. La participation actuelle sous forme de labellisation est donc maintenue.

Depuis le 1er janvier 2014, la Ville de Janzé a instauré une participation employeur pour les agents qui souscrivent un contrat de prévoyance « garantie maintien de salaire ».

Le montant de la participation employeur qui n'a pas évolué depuis 2016 est déterminé actuellement comme suit :

TIB mensuel proratisé inférieur à 1 599,99€	TIB mensuel proratisé compris entre 1 600 € et 1 999,99 €	TIB mensuel proratisé supérieur à 2 000 €
12€	10€	8€

Compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des taux des prestataires, il est proposé de revoir les tranches et les montants de la participation employeur au risque prévoyance dans les conditions suivantes :

Traitement brut mensuel jusqu'à 2000 €	Traitement brut mensuel compris entre 2000,01 € et 2500 €	Traitement brut mensuel supérieur à 2 500,01 €
14€	12€	10€

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°DL2013-08-04 du 2 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal a décidé de mettre en place une participation employeur au titre de la prévoyance (garantie maintien de salaire, garantie décès et/ou invalidité),

Vu la délibération n° DL2016-03-13 du 30 mars 2016 portant revalorisation de la participation employeur au titre de la prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/12/2023.

Le Conseil municipal, après délibération, décide à effet du 1er janvier 2024 de :

- CONFIRMER choisir la procédure de labellisation plutôt que la convention de participation
- FIXER le niveau de participation comme suit :

Traitement brut mensuel jusqu'à 2000 €	Traitement brut mensuel compris entre 2000,01 € et 2500 €	Traitement brut mensuel supérieur à 2 500,01 €

14€	12€	10€
-----	-----	-----

- INSCRIRE au budget les dépenses afférentes,
- ABROGER les précédentes délibérations susvisées.

Vote : à l'unanimité

Prime pouvoir d'achat	Délibération n°2023-112
------------------------------	--------------------------------

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/12/2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Considérant que la collectivité ne peut fixer des critères différents de ceux indiqués dans le décret sauf concernant les montants de la prime (dans la limite du plafond maximum par tranche prévu par le décret),

M.GOISET expose que :

- Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ brut par mois).
- L'augmentation de la valeur du point qui sert de base pour le calcul de la rémunération des agents publics a augmenté de 1,5% au 1^{er} juillet 2023 or l'inflation sur l'année 2023 va dépasser 5%.
- Compte tenu du coût, la collectivité fait le choix de verser un montant fixe de 300 € pour tous les agents jusqu'à 39 000 € brut.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes prévues par le décret du 31 octobre 2023 :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1/01/2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,

- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - Les IHTS,
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	300 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	300 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	300 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	300 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	300 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en mars 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- INSTAURER la prime exceptionnelle pouvoir d'achat,
- ADOPTER la proposition du Maire avec les modalités et les conditions mentionnées ci-dessus,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- Que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Vote : à l'unanimité

Modification des conditions du télétravail	Délibération n°2023-113
---	--------------------------------

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de collaboration.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, forte demande des agents d'aide à la conciliation de leurs temps de vie professionnel et personnel), ainsi que les exigences économiques et environnementales.

Durant la crise sanitaire du COVID19, afin de permettre la continuité des services publics, de nombreux agents ont inopinément pris part à une expérimentation massive du travail à distance, à partir de leur poste professionnel ou personnel accélérant de fait la démocratisation de ce mode d'organisation du travail.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

Posée par la loi n°2020-347 du 12 mars 2020 dans son article 133, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été définie par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application.

Afin de répondre aux demandes exprimées par des encadrants et agents de divers services de la collectivité, la ville a mis en place à compter du 1^{er} novembre 2021 le télétravail selon les modalités définies dans une charte du télétravail.

La charte votée en 2021 prévoyait uniquement la possibilité de télétravailler sur des jours fixes (télétravail régulier). Or il n'est pas toujours possible compte tenu des contraintes de service, de télétravailler sur des jours fixes. C'est pourquoi il est proposé de faire évoluer les modalités du télétravail selon 3 modalités :

- Modalités d'organisation possibles (au choix, non cumulatives) :
 - Télétravail régulier (avec fixation hebdomadaire des jours télétravaillés) : 2 jours maximum de télétravail.
 - Télétravail au forfait annuel : 30 jours flottants (non fixes) maximum (adaptation des droits en fonction du poste occupé)
Pour les agents éligibles au télétravail dont l'activité ne permet pas de définir a priori et de manière constante des jours de télétravail.
 - Télétravail mixte :
 - Télétravail fixe (de 0,5 à 1,5 jours en moyenne par semaine)
 - Forfait annuel : 15 jours de télétravail flottants (adaptation des droits en fonction du poste occupé)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique du 13/12/2023 ;

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- MODIFIER les conditions de mises en œuvre du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024,
- APPROUVER la charte du télétravail ci-annexée en n°8.

Vote : à l'unanimité

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services de la ville de Janzé pour le fonctionnement de l'aire d'accueil communautaire des gens du voyage	Délibération n°2023-114
---	--------------------------------

Considérant que pour les besoins de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, la durée hebdomadaire de travail estimée des deux services doit être augmentée de 2 heures par semaine et ainsi passer de 17H30 à 19H30 à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une période d'un an.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 de la ville de Janzé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023 de Roche aux fées Communauté,

Considérant que le Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023 a approuvé l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail effectué par les 2 services de la commune de Janzé au profit de Roche aux Fées communauté dans le cadre de la mise à disposition partielle pour le fonctionnement de l'aire d'accueil communautaire des gens du voyage ;

Vu le projet de l'avenant n°1 en annexe n°9.

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- APPROUVER l'avenant n°1 portant sur l'augmentation de la durée hebdomadaire à hauteur de 19h30 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,
- AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

Tableau des effectifs	Délibération n°2023-115
------------------------------	--------------------------------

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique du 13 décembre 2023,

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- MODIFIER le tableau des emplois comme suit :

Postes supprimés	Postes créés	Motif	Date de modification
Adjoint technique principal 1 ^{er} classe à temps complet	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe -28H	Demande de l'agent (refus de 35H sur les horaires voirie) et sur nécessité de service	01/01/2024

- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Vote : à l'unanimité

Lutte contre le pré-décrochage scolaire - Convention avec Unis Cité	Délibération n°2023-116
--	--------------------------------

Unis Cité Bretagne met à disposition deux jeunes volontaires. L'association « Unis-cité » s'engage à mobiliser ses moyens humains et techniques au bénéfice du projet. Par le biais de sa coordinatrice, elle assure un encadrement et un suivi des volontaires sur le projet de Janzé en coopération avec le service jeunesse de la mairie.

La ville de Janzé prendra en charge financièrement les frais liés au projet par le versement d'une participation de 4669.92€ à l'association « Unis-cité ». Cette participation comprend la gestion administrative et le suivi des volontaires, la prise en charge de la prestation mensuelle de subsistance des volontaires, la mobilisation, le recrutement des volontaires et 50% des frais de déplacement des volontaires sur la base d'un abonnement mensuel TER -26 ans. D'autre part, il est convenu que les volontaires bénéficient de repas gratuits au restaurant municipal, ainsi que de la mise à disposition de locaux équipés en téléphonie et informatique, pour l'accomplissement de leurs missions à Janzé.

La ville de Janzé s'engage à accueillir les volontaires, à partir du 9 novembre 2023 au 5 juillet 2024 à hauteur de 28h par semaine sur la période scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi). Deux conventions, en annexe n°10 à la présente délibération, formalisent ce partenariat.

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que tous les documents afférant au partenariat avec « Unis-cité ».
- ALLOUER à l'association « Unis-cité » une participation financière d'un montant de 4669.92 € maximum.

Vote : à l'unanimité

E. BARRE VILLENEUVE : Malheureusement les deux services civiques qui avaient été recrutées cette année ont démissionné. L'an dernier cela avait bien fonctionné, c'est plus compliqué cette année. Unis-cité cherche de nouveaux jeunes à placer.

Modification du règlement intérieur des équipements sportifs et mise en place d'une convention d'utilisation des salles de sports	<u>Délibération n°2023-117</u>
--	---------------------------------------

Mme Pigeon rappelle que dans un souci d'officialiser les attributions de créneaux de salle et surtout l'occupation des bâtiments publics, la mise en place d'une convention entre les utilisateurs des salles et la mairie de Janzé a été prévue.

Cette convention doit être accompagnée du règlement intérieur des équipements sportifs dans la mesure où elle mentionne de s'y référer.

Vu l'avis favorable de la commission « Vie associative » du 28 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté A-2023-447 adoptant le règlement intérieur et les conditions générales d'utilisation des salles de sports et des équipements sportifs municipaux ;

Vu le projet de règlement intérieur modifié en annexe n°11 ;

Vu le projet de convention d'utilisation des salles de sports en annexe n°12 ;

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- VALIDER Le règlement intérieur et la convention d'utilisation des salles de sports
- AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

Subvention exceptionnelle - UCAJ	<u>Délibération n°2023-118</u>
---	---------------------------------------

Par courrier en date du 16 novembre 2023, l'UCAJ (Union des Commerçants et des Artisans Janzéens) a déposé une demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu le week-end du 16 et 17 décembre 2023.

L'association prévoit d'organiser :

- Un marché de Noël alimentaire avec des créateurs locaux devant les Halles et une présentation de crèches du monde à l'intérieur du bâtiment des Halles.
- La vente de chapons de Janzé remise à l'honneur.
- Un stand photo avec le père Noël.
- Des balades en calèche entre la place de la mairie et les halles.
- Des décorations de Noël pour les commerçants et une musique d'ambiance dans les rues.
- Une prestation de la chorale St Martin.
- Un défilé de tracteurs illuminés par les Jeunes Agriculteurs de Janzé.
- Une ferme pédagogique, la roulotte des animaux pour les petits, place de la Mairie.

Le budget prévisionnel de cette manifestation est établi à hauteur de 4 000 € de dépenses comprenant les frais d'animation et de décoration, les frais logistiques, les frais d'imprimerie ainsi que des dépenses de sécurité et les droits SACEM.

Au regard de l'importance de cet événement dans la vie de la commune, la commission « vie associative » réunie le 28 novembre 2023 a proposé que la ville de Janzé subventionne cette manifestation à hauteur de 50 % des dépenses engagées dans la limite de 2 000 €, sur présentation des factures.

Martine PIGEON, adjointe à la vie associative, au sport et à l'évènementiel, rappelle que l'UCAJ ne bénéficie pas de subvention de fonctionnement.

Vu le dossier de demande de subvention exceptionnelle déposé en mairie en date du 16 novembre 2023 par le biais duquel l'association UCAJ sollicite une subvention de 2 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission vie associative réunie le 28 novembre 2023 d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour soutenir l'UCAJ,

Compte tenu que l'activité de cette association entre dans les actions que la commune peut légalement aider,

Vu le budget primitif 2023,

Le Conseil municipal, après délibération, décide de :

- DÉCIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'UCAJ à hauteur de 50 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de subvention de 2 000 €. Le paiement interviendra à concurrence des justificatifs fournis. En cas d'annulation de la manifestation, la ville de Janzé versera une subvention à hauteur des frais engagés, dans la limite de 2 000 €, sur présentation des factures.

- AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

Informations diverses	
------------------------------	--

Le prochain Conseil municipal aura lieu le mercredi 17 janvier 2023.

Séance levée à 22h35.

Le secrétaire de séance,
Pierric MOREL

Monsieur le Maire,
Hubert PARIS